



PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

Nous avons le devoir de protéger notre environnement pour les générations futures.

Les objectifs :

- ✓ Sensibiliser à la protection de l'environnement pour protéger la ressource en eau ;
- ✓ Mettre en place des actions de reboisement ;
- ✓ Lutter contre :
 - l'érosion des berges des rivières,
 - La pullulation des cerfs
 - Les feux de forêts



Les feux :

Notre pays part en fumée, luttons ensemble contre les feux !

Mettre le feu, c'est être responsable de la destruction de la végétation, de l'accélération de l'érosion et de l'appauvrissement des sols, de l'assèchement et du comblement des rivières.

Le feu détruit la biodiversité et les ressources en eau.

Les conséquences :

- ✓ Perturbation du couvert végétal : la végétation, dont les arbres, permet de freiner la pluie, de guider l'eau jusqu'au sol. Après le passage d'un feu, la végétation ne reprend pas tout de suite, les arbres sont moins nombreux et ne jouent plus leur rôle.
- ✓ Destruction de la biodiversité : certaines espèces endémiques disparaissent pour laisser place à une végétation plus pauvre. Les espèces envahissantes se développent et prennent la place.
- ✓ Erosion et appauvrissement des sols : les sols ne sont plus protégés par la végétation, ils durcissent, deviennent imperméables, l'eau y pénètre beaucoup moins, elle ruisselle, emportant avec elle la terre fertile.
- ✓ Assèchement et encombrement des cours d'eau : la disparition des forêts par le feu perturbe fortement le cycle de l'eau. Le feu détruit le sol et l'humus, il empêche la pluie de pénétrer profondément dans le sol et de ressortir sous forme de sources. Lors de la saison sèche, les sources ne sont donc plus approvisionnées. Lors de la saison des pluies, l'eau ruisselle en emportant avec elle les sédiments qui viennent combler les rivières.



Les feux sont responsables de la désertification progressive de notre région !



Panneau indicateur du risque incendie : <http://www.meteo.nc/nouvelle-caledonie/previsions/risque-feu>

Arrêté municipal portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune de Bourail.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Nouvelle-Calédonie
Subdivision Administrative Sud
Ville de BOURAIL

ARRETE n°2242/91/2014 portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune de Bourail

**Le Maire de la ville de Bourail,
Officier de Police judiciaire,**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment les dispositions de ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-7, L.131-13, L.132-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement de la Province Sud ;

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n°77 du 24 août 2012 portant obligation de débroussaillage de nature à concourir à la réduction des risques liés aux « feux de forêts » en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n°79 du 24 août 2012 relatif à l'évaluation de l'aléa « feux de forêt » en Nouvelle-Calédonie et aux mesures associées ;

Vu la délibération n°2242/40/2006 relative à la tarification des interventions « hors secours à personne » ;

Vu l'arrêté n°2242/82/2007 portant réglementation de l'emploi du feu sur la Commune de BOURAIL ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu sur le territoire de la commune de Bourail dans le but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies et leur propagation afin d'en faciliter la lutte ;

Considérant qu'il convient de rendre obligatoire toute mesure de nature à limiter les Feux De Forêts (FDF) sur l'ensemble du territoire de la commune de Bourail et leur incidence sur les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 Sur l'ensemble du territoire de la commune de Bourail, il est interdit en tout temps et à toute personne de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion ainsi que de fumer à l'intérieur, et ce, jusqu'à une distance de deux cents mètres (200m) des espaces naturels constitués, des forêts, bois, sous-bois, landes, broussailles, savanes, maquis, plantations ou reboisements.

ARTICLE 2 La réalisation de feux de destruction de broussailles ou de déchets verts est autorisée avec restrictions pendant **la période de sécheresse** s'étendant du **15 septembre au 15 février**, sous réserve que la commune ne soit pas en aléa « Feux De Forêts » (FDF) élevé (jaune) et de respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé qu'entre 5 et 8 heures et entre 17 et 20 heures ;
- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

Exceptionnellement, si la saison sèche s'étend, ladite période de restriction peut être prolongée par décision municipale spéciale et temporaire.

ARTICLE 3 La réalisation de feux de destruction de broussailles ou de déchets verts est autorisée avec restrictions pendant **la période tempérée** s'étendant du **16 février au 14 septembre**, sous réserve que la vitesse moyenne du vent soit inférieure à dix (10) nœuds et de respecter les modalités suivantes :

- Le feu ne peut être allumé qu'entre 5 et 8 heures et entre 17 et 20 heures ;
- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

ARTICLE 4 Les dépôts d'ordures étant souvent une cause d'incendie, il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ménagères, détritiques, matériaux ou déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit, et en particulier dans ou à proximité des espaces naturels visés par l'article 1.

ARTICLE 5 Obligation est faite aux propriétaires de **débroussailler sur un rayon de cinquante mètres (50m)** autour des constructions, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur une **bande de dix mètres (10m)** de part et d'autre de l'emprise des voies privées donnant accès à ces constructions.

ARTICLE 6 Tous les autres feux de végétation, notamment les feux de prospection minière et les feux d'ouverture de carrière, sont interdits.

ARTICLE 7 L'usage du feu à des fins non-domestiques **tel que les feux de camps** (est défini comme un usage domestique du feu son utilisation énergétique, à des fins alimentaires notamment, dans un environnement immédiat non naturel), à l'exclusion de celui défini à l'article 2 et 3, est interdit en aléa « Feux De Forêts » (FDF) très élevé (orange) ou extrême (rouge).

ARTICLE 8 Il existe sur le territoire de la commune de Bourail des **aires aménagées réservées et/ou équipées pour les grillades et les barbecues**. Les touristes, les promeneurs, les randonneurs, les chasseurs, etc... doivent les utiliser avec prudence.

Le feu ne devra pas être laissé sans surveillance et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint.

En dehors des aires aménagées, **les feux de grillades sont autorisés avec restrictions et interdits en aléa « Feux De Forêts » (FDF) très élevé (orange) ou extrême (rouge)**.

- L'emplacement, ainsi que le pourtour du foyer, doivent au préalable, être décapés à sol nu sur un rayon de dix (10) mètres avec à proximité un point d'eau obligatoire ;
- Le feu doit être constamment et attentivement surveillé et n'être abandonné qu'après avoir été complètement éteint par rejet de terre sur la périphérie et sur le foyer lui-même.

ARTICLE 9 En cas d'aléa FDF extrême (rouge) pendant toute la période de sécheresse comme défini à l'article 2, **les accès aux sites et aux sentiers suivants** donnant sur les promenades randonnées (PR) ayant fait l'objet d'un aménagement pédestre par la province Sud **sont interdits** à l'exception des ayants-droits :

- Forêt endémique de Boghen (lieu-dit Piéa)
- Belvédère de la Roche Percée
- PR 1 de la forêt des cycas de la Roche Percée
- PR 2 du sentier des trois baies (la Roche Percée/baie des Tortues/baie des Amoureux)
- PR 22 du sentier BoeAreredi surplombant la faille de Poé
- PR 23 du sentier du Ouakoué

ARTICLE 10 En cas d'intervention des agents du centre de secours, le ou les responsables ayant contrevenu au présent arrêté pourront se voir réclamer le remboursement des frais engagés par la commune de Bourail, et ce, conformément aux tarifs fixés par la délibération municipale n°2242/40/2006.

ARTICLE 11 Sanctions pénales : tout contrevenant au présent arrêté est passible des peines prévues par la réglementation en vigueur et notamment par l'article R.610-5 du code pénal. Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés de la police municipale de Bourail et de la gendarmerie nationale de Bourail.

ARTICLE 12 Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté susvisé n°2242/82/2007 du 15 octobre 2007. Il est inscrit au registre des actes de la mairie, copie est adressée au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage partout où besoin sera.

ARTICLE 13 Le Maire, le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, le chef de brigade de la gendarmerie de Bourail, le chef de la police municipale de Bourail, le chef de Corps du centre de secours de Bourail, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de trois mois devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie à compter de son affichage en mairie.

Fait à Bourail, le **27 OCT. 2014**



Le Maire

Brigitte EL ARBI

Ampliations :

Subdivision administrative sud	1
Haut-commissariat (cabinet, SG)	2
Brigades de gendarmerie (La Foa, Bourail)	2
Service de la police municipale	1
Centre de secours	1
Affichage	1
Archives	1
DITTT	1
JONC	1



Si vous êtes témoin d'un départ de feu

Appeler le Centre de secours au 44 76 00 ou N° d'urgence : 18

Vous devez lui donner les informations suivantes :

- ✓ le lieu précis
- ✓ l'existence d'un accès pour les véhicules tout terrain
- ✓ la présence d'une habitation à proximité
- ✓ l'estimation de la superficie brûlée
- ✓ la nature de la végétation à proximité du feu

Les feux sont responsables de la désertification progressive de notre région !



Les espèces envahissantes :

Certaines espèces envahissantes ont un impact sur la ressource en eau.

- ✓ Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Calédonie : www.cen.nc
- ✓ Observatoire de l'environnement Nouvelle Calédonie : <http://www.oeil.nc/fr/cause/cause-3>
- ✓ Règlementation en Nouvelle-Calédonie : <http://www.especes-envahissantes-outramer.fr/collectivite-nouvelle-caledonie-5-87.html>



www.especes-envahissantes-outramer.fr/collectivite-nouvelle-caledonie-5-87.html





LES DECHETS

La déchetterie de Bourail

Ancienne décharge



Déchetterie actuelle



Quelle est la différence avec les décharges actuelles ?

Une décharge est souvent une ancienne carrière, où l'on entasse nos déchets sans se soucier de leur avenir. Les décharges polluent les sols, les eaux souterraines et de surfaces, l'air et nuisent aux écosystèmes environnants.

Une déchetterie qu'est-ce que c'est ?

Les déchetteries sont des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, ouverts aux usagers pour le dépôt de tous les objets et matériaux qui ne peuvent être collectés par le service des ordures ménagères en raison de leur taille ou de leur impact sur l'environnement. Les bennes, une fois pleines, sont transportées vers des centres agréés où les matériaux sont stockés, traités ou recyclés ;

Quels déchets peut-on déposer ?



- ✓ DÉCHETS VERTS
- ✓ BATTERIES
- ✓ VEHICULES HORS D'USAGES
- ✓ METAUX
- ✓ PILES
- ✓ PNEUS
- ✓ GRAVATS / INERTES
- ✓ TOUT VENANT
- ✓ HUILES

Déchets non acceptés ! Quels sont-ils ?

- ✓ Cadavres d'animaux
- ✓ Déchets d'activités de soins
- ✓ Produits phytosanitaires
- ✓ Déchets toxiques
- ✓ Amiante libre et amiante liée
- ✓ Produits explosifs, inflammables ou radioactifs
- ✓ Extincteurs
- ✓ Éléments entiers de voiture, bateau, engins, à l'exception des véhicules hors d'usage
- ✓ Boues et matières de vidange

L'agent de déchèterie vous réorientera vers filières de traitement de ces déchets.

Ouverture des déchèteries de BOURAIL

Numéro vert : 050 055

Déchèterie de Bourail

Site d'accès gratuit pour les particuliers
Payant pour les professionnels

3.5t

Arrêté ICPE n° 11469-2009/ARR/DENV/SPPR

> informations sur les ouvertures du site :

Lundi	8h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Mardi	8h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Mercredi	8h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Jeudi	8h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Vendredi	8h00 - 11h00 et 14h00 - 17h00
Samedi	8h00 - 11h00 et 13h00 - 16h00
Dimanche	8h00 - 11h00

Jour de fermeture annuelle : le 1er mai



Protection des berges





La revégétalisation : Les différentes techniques

EXEMPLE DE RESTAURATION DE BERGES par des techniques mixtes

L'ÉROSION DES BERGES PROVOQUE DE FORTES DÉPENSES POUR LA COLLECTIVITÉ. HEUREUSEMENT, IL EST POSSIBLE DE LUTTER EFFICACEMENT CONTRE CE PHÉNOMÈNE À L'AIDE DE TECHNIQUES ÉProuvées.

LA PROVINCE SUD ÉTANT COMPÉTENTE ÉGALEMENT EN ENVIRONNEMENT, C'EST UNE DES MISSIONS QUI SONT DÉVOLUÉS À LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL (DDR).

OBJECTIFS DE LA RESTAURATION DES COURS D'EAU

- Ralentir l'érosion.
- Préserver la qualité de l'eau (adduction en eau potable et milieux aquatiques).
- Préserver le potentiel agronomique du sol.
- Protéger la biodiversité animale et végétale.
- Réduire l'impact paysager.

LES CONSÉQUENCES D'ÉROSION DES BERGES DES COURS D'EAU SONT MULTIPLES

- Diminution du potentiel foncier.
- Augmentation du risque inondation. (ensablement du lit, etc.).
- Dégradation des milieux naturels. (destruction de la ripisylve, etc.).



LÉGENDE

- 1 Talutage de la berge pour adoucir la pente à 20-25% (génie civil).
- 2 Géonattes cocos biodégradables.
- 3 Rouleaux de pierres pour stabiliser le pied de berge (génie civil).
- 4 Boudins cocos pré-végétalisés (génie végétal).
- 5 Boutures de bouraous ou autre espèce (génie végétal).

DÉFINITIONS



RIPISYLVE :

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau sur une bande de 4 à 20 m de large maximum. Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : *Veliver*, *Cyperus sp*, taros d'eau en bordure, *Bourraos*, *Dianella sp*, *Coniocarpus sp* en hauteur, *Elaeocarpus sp*, *Mahogany sp*, *Agathis lanceolata*, *Semecarpus atra* sur le haut des berges.



GÉNIE CIVIL :

Résultat de la création des enrochements, rouleaux de pierres, épis gabions, créés artificiellement pour stabiliser les berges.



GÉNIE VÉGÉTAL :

Utilisation de végétaux adaptés aux berges pour les maintenir : fascinage, tressage, boudins pré-végétalisés, caissons végétalisés...



GÉNIE MIXTE :

Combinaison du civil et du végétal (exemple : rouleaux de pierres et boudins cocos pré-végétalisés en pied de berge et haut de berge taluté avec géonatte bouturée et plantée).



Le vétiver



L'arme absolue contre l'érosion

Le vétiver ou vétyver est une herbe tropicale persistante de la famille des graminées, originaire du sous-continent indien. Son nom scientifique est *chrysopogon zizanioides*, ce qui signifie : « barbe d'or » en raison du réseau racinaire qu'elle déploie. La section de ses tiges au lieu d'être plate est fortement incurvée. Sa hauteur peut varier de 1 à 3 mètres. C'est une plante très peu exigeante qui pousse jusqu'à 2.000 mètres d'altitude et peut vivre jusqu'à 60 ans !

Ses feuilles sont coriaces, étroites, longues et fines avec une forte incurvation de la nervure centrale. Le vétiver étant stérile, il ne produit ni fleurs, ni fruits. On ne peut multiplier le vétiver que par division des racines. La plante est adulte dix mois après son repiquage. Le vétiver est connu depuis toujours pour son parfum que l'on extrait des racines. Elle est aussi une plante miraculeuse pour la fixation des sols. Elle s'épanouit à la chaleur et à l'ensoleillement.

En zone naturelle, elle préfère les sols frais, profonds et humides même si la sobriété et l'aridité ne la gênent pas, toutefois, elle préfère grandir dans les sols sableux qu'elle affectionne. Des essais sont en cours actuellement pour déterminer la capacité du vétiver à épurer les eaux polluées et à fixer l'excès de gaz carbonique de l'atmosphère. A part l'homme, le vétiver ne connaît ni ennemis, ni ravageurs. Tant que ses racines ne sont pas atteintes, il résiste au gel et aux incendies ! Les ruminants éprouvent du mal à digérer ses feuilles qu'ils abandonnent après y avoir seulement goûté.

Des agriculteurs du monde entier tirent profit des profondes racines du vétiver pour prévenir l'érosion des sols et retenir la terre dans leurs champs, le long des fossés, sur les berges des canaux ou flancs des collines. Les racines tortueuses, entremêlées et extrêmement longues de plusieurs mètres qu'elles atteignent rapidement, disposées en haies serrées pour délimiter les parcelles, permettent de conserver l'humidité nécessaire aux cultures en favorisant l'infiltration des eaux de pluie, assurent la stabilisation des terrains et empêchent la destruction des sols par ravinement lors des fortes pluies, constituant en cela une arme de choix dans la lutte contre la désertification et l'érosion.

Une fois coupées, les tiges de vétiver trouvent de très nombreux usages. Elles sont largement utilisées dans l'artisanat traditionnel pour confectionner des nattes et des ouvrages de vannerie. Après séchage, les tiges de vétiver procurent également du chaume et de la paille. Le chaume sert à fabriquer la toiture des habitations et constitue une couverture bien étanche.

Les racines ont de multiples propriétés et trouvent des débouchés plus nobles. Plantes médicinales traditionnelles, elles sont notamment utilisées dans le traitement de certaines affections de la peau.

En raison des terpènes qu'elles contiennent, elles sont très prisées des industriels pour leurs propriétés insecticides.

La forêt

La forêt, notre alliée pour la préservation de l'eau.

Les forêts jouent un rôle important dans le cycle de l'eau par leur action sur la quantité et la répartition des précipitations atteignant le sol. Elles influencent la dynamique de l'eau dans le sol et les quantités d'eau rejetées sous forme de vapeur dans l'atmosphère ou par ruissellement dans les rivières.



Le reboisement

ANNEE 2011

Succès pour l'opération de plantation d'arbres !

Un grand merci à toutes les personnes qui ont participé à l'opération de plantation d'arbres organisée par la commission environnement de la mairie et le Conseil de l'eau de la Néra. 660 arbres ont été mis en terre: 240 mahogany, 280 kaoris et 140 araucarias.

Merci également aux généreux donateurs sans qui cette opération n'aurait pu avoir lieu.

Rendez-vous à la prochaine plantation !



Avant



Après

ANNEE 2016



Awaous guamensis



- Ordre des perciformes
- Famille des Gobiidae
- Aussi appelé Gobie de Guam ou lochon

Ce Gobiidae migrateur est très répandu dans les cours d'eau calédoniens et semblerait pouvoir s'adapter dans de nombreuses conditions.

Identification

Son corps est de forme allongé, sa tête est large, ses opercules sont proéminents et sa bouche se situe sur la partie inférieure de la tête (bouche infère).

Sa coloration se situe entre le beige et le jaune, parsemé de tâches plus foncées à noires formant une ligne du museau à la nageoire caudale, terminée par une tâche noire souvent visible à l'extrémité. Les couleurs sont susceptibles de changer fortement en fonction du milieu dans lequel se trouve le poisson et de l'ensoleillement.

Ses nageoires pectorales sont soudées et forment ainsi une ventouse, lui permettant de remonter de faibles cascades et d'atteindre les cours moyens des rivières.

Sa taille peut atteindre 25 cm au maximum.

Habitat et alimentation

Cette espèce vit en eau douce et saumâtre des cours d'eau, de l'estuaire aux cours moyens et fréquente aussi bien les eaux rapides que lentes. Elle évolue dans des eaux claires mais peut supporter une importante turbidité sur un temps réduit.

Il se camoufle sur le substrat, qui peut être sableux, graveleux ou rocheux.

L'*Awaous guamensis* se nourrit d'algues, de débris de vers, de gastéropodes, de crustacés, d'insectes et de larves d'insectes divers.

Reproduction et cycle de vie

C'est une espèce amphidrome, les larves se développent et se métamorphosent en milieu marin puis les juvéniles retournent en eau douce et remontent les creeks tout en se développant et en atteignant leur taille adulte. Ils migrent ensuite en aval des cours d'eau pour s'y reproduire et les larves sont alors entraînées en direction de la mer.

Répartition

L'espèce est largement répandue dans la plupart des cours d'eau de Nouvelle Calédonie, sa répartition s'étend à tout le pacifique, comme à Hawaï, aux Fidji et au Vanuatu.

Sicyopterus lagocephalus



-Ordre des Perciformes

-Famille des Gobiidae

-Aussi appelé
sicyoptère à bec de
lièvre ou lochon

Le Sicyopterus lagocephalus mâle est facilement reconnaissable grâce à ses couleurs vives.

Identification

Son corps est assez allongé, cylindrique, son museau est arrondi. Il possède trois encoches caractéristiques sur la lèvre supérieure.

Sur sa première nageoire dorsale, on peut observer deux longs rayons épineux.

Il possède une ventouse sur l'abdomen, formée par ses deux nageoires pelviennes soudées.

Les couleurs du mâle sont vives, souvent bleu-vert avec la nageoire caudale rouge, tandis que la femelle est plus terne, dans les tons bruns avec des tâches plus claires dans le dos

Sa taille adulte varie entre 4.5 et 13 cm

Habitat et alimentation

En eau douce, les adultes de cette espèce aiment les forts courants, ils vivent dans les zones de rapides, sur un substrat de cailloux ou de galets. Ils peuvent s'y fixer grâce à leur ventouse et s'y nourrissent ensuite d'algues et de diatomées. Ils peuvent atteindre une altitude élevée grâce à leur ventouse qui leur permet de franchir d'importantes chutes d'eau.

Reproduction et cycle de vie

C'est une espèce amphidrome. La reproduction a lieu dans les rivières et le développement des embryons se fait aussi en eau douce. Les larves sont ensuite entraînées en mer où elles se développeront et deviendront des juvéniles. Attirés par l'eau douce, ceux-ci vont se regrouper à l'embouchure, remonter et coloniser les cours d'eau.

Répartition

On trouve cette espèce à l'ouest de l'océan Indien, dans le pacifique jusqu'en Polynésie française et dans de nombreuses zones de Nouvelle Calédonie.



Evènements climatiques

Protéger les forêts et la vie des sols, c'est préserver notre ressource en eau et mieux résister aux aléas climatiques.



Les épisodes pluvieux :

29, 30 juin et 1^{er} juillet 1951 ; 20 et 21 janvier 1990



1990

Les Dépressions tropicales fortes :

- ✓ **Ida** : 1^{er} au 3 mai 1972 ;
- ✓ **Usha** : 27 et 28 mars 1994 ;
- ✓ **Ella** : 12 février 1999 ;
- ✓ **Des** : 6 et 7 mars 2002 ;
- ✓ **Becky** : 25 au 29 mars 2007.



Les cyclones :



Béatrice : 18 et 19 janvier **1959** ; **Catherine** : 6 et 7 février **1961** ; **Colleen** : 1^{er} au 2 février **1969** ; **Alison** : 7 et 8 mars **1975** ; **Cliff** : 12 février **1981** ; **Gyan** : 23 au 25 décembre **1981** ; **Anne** : 12 et 13 janvier **1988** ; **Delilah** : 2 janvier **1989** ; **Harry** : 11 février **1989** ; **Lili** : 10 et 11 avril **1989** ; **Esau** : 4 et 5 mars **1992** ; **Fran** : 10 et 11 mars **1992** ; **Rewa** : 5 et 6 janvier **1994** ; **Sarah** : 26 et 27 janvier **1994** ; **Théodore** : 27 février **1994** ; **Béti** : 27 et 28 mars **1996** ; **Drena** : 7 et 8 janvier **1997** ; **Yali** : 23 et 24 mars **1998** ; **Dani** : 21 janvier **1999** ; **Frank** : 20 et 21 février **1999** ; **Béni** : 29 janvier **2003** ; **Erica** : 13 et 14 mars **2003** ; **Ivy** : 27 février **2004** ; **Kerry** : 8 et 9 janvier **2005**



22 novembre 2016 : rond-point nord de Bourail